



REGLEMENT INTERIEUR

▪ Personnel assujetti

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent règlement intérieur lorsqu'il suit une formation dispensée par JPC CONSULTANT.

▪ Conditions générales

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

▪ Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

▪ Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est éventuellement confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

▪ Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme ou dans tout lieu loué à l'occasion de la formation, ou encore dans les locaux de l'entreprise cliente, de manière à être connus de tous les stagiaires.

- **Accident**

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou dans tout lieu loué à l'occasion de la formation, ou encore dans les locaux de l'entreprise cliente ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

- **Restauration**

Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'organisme, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les actions de formation.

- **Boissons alcoolisées**

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants dans l'organisme ou dans tout autre lieu loué à l'occasion de la formation, ou encore dans les locaux de l'entreprise cliente, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants.

- **Interdiction de fumer**

En application de la réglementation fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer et devapoter dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer et de vapoter dans les salles de formation.

- **Propagande et violence :**

La publicité commerciale, ainsi que la propagande, sont strictement interdites dans l'enceinte de l'organisme. Il en est de même de toute activité commerciale. Toute forme de violence ou bizutage constitue un comportement strictement interdit.

- **Absences et retards**

Les horaires de stage sont fixés par le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance par la remise aux stagiaires du programme de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

- En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence.

▪ Accès à l'Organisme

Sauf autorisation expresse du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme ou dans tout lieu loué à l'occasion de la formation, ou encore dans les locaux de l'entreprise cliente, pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou au stagiaire.

▪ Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans les lieux de formation.

▪ Téléphone portable :

Pendant les heures de formation, l'usage - professionnel ou non - du téléphone portable est strictement interdit. Il doit rester éteint ou éventuellement sur position vibreur, afin de ne pas perturber le déroulement des formations. Des pauses permettent aux stagiaires de lire leurs messages et de rappeler leurs correspondants.

▪ Documents pédagogiques

Les documents pédagogiques remis lors des sessions de formation ne peuvent être utilisés autrement que pour un strict usage personnel.

▪ Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans son enceinte ou tout lieu loué à l'occasion de la formation. (Salle de formation, lieu de pause ou de restauration, parcs de stationnement, vestiaires ...).

▪ Sanctions et procédures

Tout manquement à l'une des dispositions du présent règlement fera l'objet d'un signalement à l'entreprise dont relève le stagiaire par l'organisme ; il pourra proposer des sanctions dans le cadre des dispositions légales relatives à la garantie des procédures des articles L1332-1 à L1332-3 du code du travail.

- **Entrée en application**

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 1^{er} mars 2017.

- **Publicité**

Le présent règlement est remis à l'employeur, avec le dossier de formation. Il se chargera alors de le transmettre aux stagiaires.

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de l'organisme de formation et tenu à la disposition des stagiaires par les intervenants de JPC CONSULTANT.

Nadine FORZINETTI
Dirigeante JPC CONSULTANT

MAJ 01/2023